

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.**

**Sont présents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Charles Perron  
Richard Léveillée  
Charlie-Ann Dubeau  
Jacques Suzor  
Louise Robert  
Cheryl Sage-Christensen

**Sont aussi présents :**

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière  
Martin Lafrenière, DGA / DTP  
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

**Citoyens :**

Francine Bluteau.

**Médias :**

**Sont absents :**

---

**Ouverture de la séance par le maire**

---

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

---

**2025-12-217 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-218 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2025**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Parole aux contribuables**

---

Période de parole aux contribuables de 18h03 à 18h04.

---

## NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de novembre 2025 au montant total de 143 903,49\$.
  2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2025 au montant de 148 688,36\$.
  3. **Engagements financiers** pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2025.
  4. **Mise à jour annuelle** de la déclaration des intérêts pécuniaires.
- 

### **2025-12-219 Achat d'une carte de membre de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'année 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau (AGSIVG) nous a fait parvenir une offre de vente de carte de membre, dont les profits serviront à entretenir les équipements et à payer les frais d'assurances pour l'année 2026 de l'AGSIVG;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la carte de membre est de 1 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités membres de l'AGSIVG ont accès à plusieurs équipements, ainsi qu'à un test d'étanchéité pour chaque pompier du service de sécurité incendie (SSI) membre de l'Association.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de procéder à l'achat d'une carte de membre de l'AGSIVG, au coût de 1 000\$, pour l'année 2026.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2025-12-220 Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie – Version révisée – Décembre 2025**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, à sa séance ordinaire du 13 août 2025, une directive précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier cette directive, afin d'inclure une exception permettant aux élus municipaux de communiquer dans une autre langue que le français avec les citoyens.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie – Version révisée – Décembre 2025*.

**QU'**il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution, accompagnée de la Directive, au ministère de la Langue française;

**QUE** la présente résolution abroge et rend de nul effet toute politique ou directive concernant la langue française adoptée précédemment par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-221 Adoption du règlement numéro 2025-007 portant sur la régie interne et la planification organisationnelle des séances du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2024-11-001**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la protection des élus municipaux est devenue un enjeu important pour les municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 6 septembre 2024, les municipalités sont dans l'obligation, en vertu de l'article 159.1 du Code municipal du Québec, de se doter d'un règlement de régie interne concernant notamment le maintien de l'ordre, le respect et la civilité lors des séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre à jour le règlement à la suite de l'élection du 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-007 portant sur la régie interne et la planification organisationnelle des séances du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2024-11-001.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-007

---

### RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PLANIFICATION ORGANISATIONNELLE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-11-001

---

**CONSIDÉRANT QUE** la protection des élus municipaux est devenue un enjeu important pour les municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 6 septembre 2024, les municipalités sont dans l'obligation, en vertu de l'article 159.1 du Code municipal du Québec, de se doter d'un règlement de régie interne concernant notamment le maintien de l'ordre, le respect et la civilité lors des séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre à jour le règlement à la suite de l'élection du 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

#### COMITÉS MUNICIPAUX

##### Article 1 Déroulement des comités municipaux

Pour le bon fonctionnement des affaires de la municipalité, les comités municipaux administration et gestion financière (CAGF), services aux citoyens (CSC) et environnement et urbanisme (CEU) siègent au moins une fois par mois, normalement tous les derniers mardis du mois.

Pour la préparation des séances du conseil, le comité plénier siège normalement le mardi de la semaine précédent une séance ordinaire du conseil municipal.

Les dates, les heures et l'endroit où se tiendront ces comités municipaux sont déterminés par les présidents de comité, en collaboration avec la direction générale, en début d'année, et sont sujets à changement en cas d'imprévus.

##### Article 1.1 Présence des membres du conseil aux comités

Un membre du conseil ne peut pas participer à distance à un comité. Il doit être physiquement présent à l'endroit désigné par le président de comité pour délibérer.

## SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

### Article 2 Séances ordinaires

La tenue des séances ordinaires est définie par résolution du conseil et adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a lieu en novembre ou décembre de chaque année, et sera publiée sur le site web de la Municipalité, une fois adoptée. Le conseil siège normalement le deuxième mercredi de chaque mois.

Les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires qui ont eu lieu devront être transmis aux membres du conseil, au plus tard 5 jours calendrier avant la tenue de la prochaine séance ordinaire, en vue de leur adoption.

Une fois les procès-verbaux adoptés, ces derniers devront être transmis, dans les trois (3) à cinq (5) jours suivant leur adoption, au gestionnaire de site web, pour être diffusés sur le site web de la Municipalité.

### Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre Communautaire, situé au 10 rue du Centre (deuxième étage).

Les séances ordinaires du conseil débutent à 18h.

\*Pour le bon fonctionnement, tous les élus sont priés d'arriver au moins 10 à 15 minutes à l'avance, afin d'être prêts à débuter la séance à l'heure prévue.

### Article 4

Les séances du conseil ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles soient ajournées. La durée maximale d'une séance du conseil est de quatre (4) heures, à compter de l'ouverture de la séance. Toute prolongation devra recevoir l'approbation de la majorité des membres du conseil.

### Article 5

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

### Article 6

Les séances ordinaires du conseil sont publiques.

## DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

### Article 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, la directrice générale / greffière-trésorière ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

### Article 8

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui seront traités.

### Article 9

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation,

sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, à la condition qu'ils soient tous présents.

#### Article 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

#### Article 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

#### Article 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

#### Article 13

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé ou par courriel.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son établissement d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée.
- Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne à son domicile ou à son établissement d'affaires, la signification doit être faite entre 7 h et 19 h, même les jours fériés, sauf dans le cas de la signification à l'établissement d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours ouvrables.
- Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis au destinataire en personne, soit à son domicile, soit à son établissement d'affaires, si les portes du domicile ou de l'établissement d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille à son domicile, ou aucune personne employée à son établissement d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement d'affaires.

#### Article 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assistée.

## Article 15

Lors des séances extraordinaires, le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre communautaire, situé au 10 rue du Centre (deuxième étage).

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h.

\*Pour le bon fonctionnement, tous les élus sont priés d'arriver au moins 10 à 15 minutes à l'avance, afin d'être prêts à débuter la séance extraordinaire à l'heure prévue.

## Article 16

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

## ORDRE ET DÉCORUM

### Article 17

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### Article 17.1

Sauf pour les conditions prévues à l'article 164.1 du Code municipal du Québec, un membre du conseil ne peut pas participer à distance à une séance du conseil. Il doit être physiquement présent à la salle du conseil pour délibérer et voter.

### Article 18

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS PERTINENTS

### Article 19

La directrice générale, en collaboration avec le maire, prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents pertinents, au moins 5 jours avant la tenue du comité plénier. Une fois les points à l'ordre du jour approuvés par le comité plénier, la directrice générale, en collaboration avec le maire, prépare et transmet l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents de la séance ordinaire aux membres du conseil, au moins 5 jours avant la tenue de cette séance.

### Article 20

L'ordre du jour d'une séance ordinaire doit être établi selon le modèle suivant et transmis aux élus, au personnel cadre, et au gestionnaire de site web de la municipalité :

#### A) Ouverture et procédure

- 1) Appel à l'ordre
- 2) Mot de bienvenue
- 3) Ouverture de la séance
- 4) Adoption de l'ordre du jour
- 5) Adoption du procès-verbal de la séance précédente

B) Paroles aux contribuables

C) Dépôt de documents

- 1) Journal des achats
- 2) Journal des salaires
- 3) Engagements financiers

D) Services aux citoyens

E) Administration et gestion financière

F) Environnement et urbanisme

G) Autres sujets

H) Varia

I) Paroles aux contribuables

J) Clôture ou ajournement

## Article 21

L'ordre du jour est complété avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

## Article 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## Article 23

L'ordre du jour ne peut être modifié une fois adopté par le conseil en début de séance du conseil.

Si des ajouts importants doivent être traités, la séance devra être ajournée afin que tous les élus obtiennent les documents au préalable pour en faire l'étude.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## Article 24

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

## Article 25

Chaque période de question est d'une durée maximale de 15 minutes.

## Article 26

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable et se lever.
- S'adresser au président de la séance.
- Déclarer à qui s'adresse sa question.
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### Article 27

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### Article 28

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente, ou peut en tout temps transférer la demande à une personne responsable.

#### Article 29

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### Article 30

Seules les questions de nature publiques seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### Article 31

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit garder le silence, s'abstenir d'entraver le bon déroulement. Il est notamment interdit de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'intimider toute personne présente, ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### Article 32

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à membre de la direction générale, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

#### Article 33

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Pour cette raison, toutes les questions doivent être dirigées directement au président.

#### Article 33.1

### APPAREIL D'ENREGISTREMENT

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement vidéo effectué par la municipalité afin de permettre aux personnes absentes de les visionner à distance, en différée. Les enregistrements vidéo seront rendus disponibles sur le site web de la municipalité, le jour ouvrable suivant les séances.

Tel que stipulé à l'article 149.1 du Code municipal du Québec, la captation d'images ou de sons par toute personne présente dans la salle du conseil est donc interdite en tout temps, puisque les enregistrements vidéo de la municipalité seront rendus disponibles gratuitement sur son site internet à compter du jour ouvrable suivant chaque séance, et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans.

## PÉTITIONS

### Article 34

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter au verso le nom du requérant et la substance de la demande. Le sujet seulement sera lu, à moins qu'un membre du conseil exige la lecture du document au long, et, dans ce cas, cette lecture sera faite.

## PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

### Article 35

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention et en s'adressant au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### Article 36

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la directrice générale ou son remplaçant.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

### Article 37

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

### Article 38

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou la directrice générale ou son remplaçant, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### Article 39

À la demande du président de l'assemblée, la directrice générale ou son remplaçant peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge à propos relativement aux questions en délibération.

## VOTE

### Article 40

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil ou du président, et ils sont inscrits au livre des délibérations.

## Article 41

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

## Article 42

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

## Article 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

## Article 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et, dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

## Article 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## Article 46

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

## AJOURNEMENT

## Article 47

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure le même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

- Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Si les membres du conseil municipal ne se présentent pas à la séance prévue, l'ajournement de cette dernière se fait par la directrice générale ou son remplaçant, qui doit ajourner la séance une (1) heure après l'ouverture officielle de ladite séance du conseil municipal.

## Article 48

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de

quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms de membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la greffière-trésorière / directrice générale aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

#### Article 49

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00 \$ pour une première infraction et de 200.00 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1,000.00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au code de procédure pénale du Québec (R.Q., c. C-25.1).

### COMMUNICATIONS DANS LA LANGUE OFFICIELLE

#### Article 50

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), a été sanctionnée le 1er juin 2022 et est en vigueur depuis cette date. Elle prévoit des modifications à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11). Cette loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français.

N'ayant pas le statut de municipalité bilingue et pour se conformer à la Loi en vigueur, toute communication provenant de la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit être diffusée uniquement en français, incluant les séances du conseil. Des exceptions sont prévues dans la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie*, disponible sur le site web de la Municipalité.

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES FINALES

#### Article 51

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### Article 52

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

#### Article 53 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge et rend de nul effet le règlement numéro 2024-11-001 portant sur la régie interne des séances du conseil, ainsi que sa planification organisationnelle des séances du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et abrogeant le Règlement portant le N° 2024-01-001.

## Article 54

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et il est adopté à la séance régulière tenue le 10 décembre 2025.

---

Marc Beaudoin  
Maire

Céline Gauthier  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 12 novembre 2025

DATE DE L'ADOPTION : 10 décembre 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-12-221

DATE DE PUBLICATION : 11 décembre 2025

---

**2025-12-222 Adoption du règlement numéro 2025-008 abrogeant certains règlements qui n'ont plus lieu d'être**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à un inventaire de l'ensemble de ses règlements, de 1975 à aujourd'hui;

**CONSIDÉRANT QU'**au terme de cet inventaire, les règlements suivants ne sont plus utilisés et n'ont donc plus lieu d'être :

- Règlement numéro 240 (concernant l'accès au site du dépotoir) ;
- Règlement numéro 87-243 pour autoriser la conclusion d'une entente avec la M.R.C. de la Vallée de la Gatineau pour la fourniture de services en matière d'urbanisme ;
- Règlement numéro 97-07-002 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux public ;
- Règlement numéro 97-12-002 visant à adopter un programme de revitalisation ;
- Règlement numéro 97-12-003 visant à promouvoir la construction d'immeubles dans le cadre d'un programme de revitalisation ;
- Règlement numéro 2019-03-001 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et la soupape de retenue (check valve) pour le système d'aqueduc.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a donc lieu d'abroger lesdits règlements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-008 abrogeant certains règlements qui n'ont plus lieu d'être.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-008**

---

**RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS  
QUI N'ONT PLUS LIEU D'ÊTRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à un inventaire de l'ensemble de ses règlements, de 1975 à aujourd'hui;

**CONSIDÉRANT QU'**au terme de cet inventaire, les règlements suivants ne sont plus utilisés et n'ont donc plus lieu d'être :

- Règlement numéro 240 (concernant l'accès au site du dépotoir) ;
- Règlement numéro 87-243 pour autoriser la conclusion d'une entente avec la M.R.C. de la Vallée de la Gatineau pour la fourniture de services en matière d'urbanisme ;
- Règlement numéro 97-07-002 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux public ;
- Règlement numéro 97-12-002 visant à adopter un programme de revitalisation ;
- Règlement numéro 97-12-003 visant à promouvoir la construction d'immeubles dans le cadre d'un programme de revitalisation ;
- Règlement numéro 2019-03-001 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et la soupape de retenue (check valve) pour le système d'aqueduc.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a donc lieu d'abroger lesdits règlements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et rend de nul effet les règlements numéro 240, 87-243, 97-07-002, 97-12-002, 97-12-003 et 2019-03-001, qui ne sont plus utilisés par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et qui n'ont donc plus lieu d'être.

## **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

**DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 10<sup>e</sup>  
JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025.**

---

Marc Beaudoin  
Maire

Céline Gauthier  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

**DATE DE L'AVIS DE MOTION : 12 novembre 2025**

**DATE DE L'ADOPTION : 10 décembre 2025**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-12-222**

**DATE DE PUBLICATION : 11 décembre 2025**

---

### **2025-12-223 Demande de commandite de La Maison des Collines**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme La Maison des Collines, dont la mission est d'offrir des soins palliatifs de qualité dans un environnement empreint de dignité, de paix et de réconfort, aux gens de notre région, nous a fait parvenir une demande de commandite pour 2026-2027;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de verser un montant de 200\$ à La Maison des Collines.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-224 Renouvellement de notre adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) nous a fait parvenir un avis de renouvellement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et résolu de renouveler notre adhésion à la FQM, au montant total de 1 518,24\$.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-225 Renouvellement de notre adhésion à Tourisme Outaouais**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Tourisme Outaouais nous a fait parvenir un avis de renouvellement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu de renouveler notre adhésion à Tourisme Outaouais, au montant total de 455,57\$.

**QU'** il est également résolu de mettre à jour le nom du maire de la Municipalité auprès de Tourisme Outaouais, en changeant le nom de M. Gary Lachapelle, pour celui de Monsieur le maire Marc Beaudoin.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-226 Contribution financière à la Clinique Santé Haute-Gatineau**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie participe financièrement aux dépenses d'administration de la Clinique Santé Haute-Gatineau à chaque année;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et résolu de verser un montant de 2 000\$ à la Clinique Santé Haute-Gatineau.

**CONDITIONNEL** au maintien de l'ensemble des services offerts par la clinique.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-009**

---

Je, soussignée, Cheryl Sage-Christensen, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-009 intitulé « **Règlement modifiant le bassin de taxation du règlement 2023-03-001 modifiant la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270\$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

---

Cheryl Sage-Christensen, conseillère au siège # 6



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-009**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE BASSIN DE TAXATION DU  
RÈGLEMENT 2023-03-001 MODIFIANT LA CLAUSE DE  
TAXATION DU RÈGLEMENT 2019-07-001 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 634 270\$ POUR LA  
RÉFLECTION ET LA VERBALISATION DU CHEMIN «  
MONTÉE JEAN-MARC »**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019, et que le règlement 2023-03-001 a été adopté le 12 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y exclure des utilisateurs qui étaient considérés comme potentiels, mais qui, finalement, n'utiliseront pas le chemin Montée Jean-Marc à la suite de la construction d'un nouveau chemin;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'annexe « B » du règlement 2023-03-001 est remplacé par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge et rend de nul effet le règlement suivant :

- Règlement numéro 2019-04-004 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc ».

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE XX<sup>e</sup>  
JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2026.

---

Marc Beaudoin  
Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

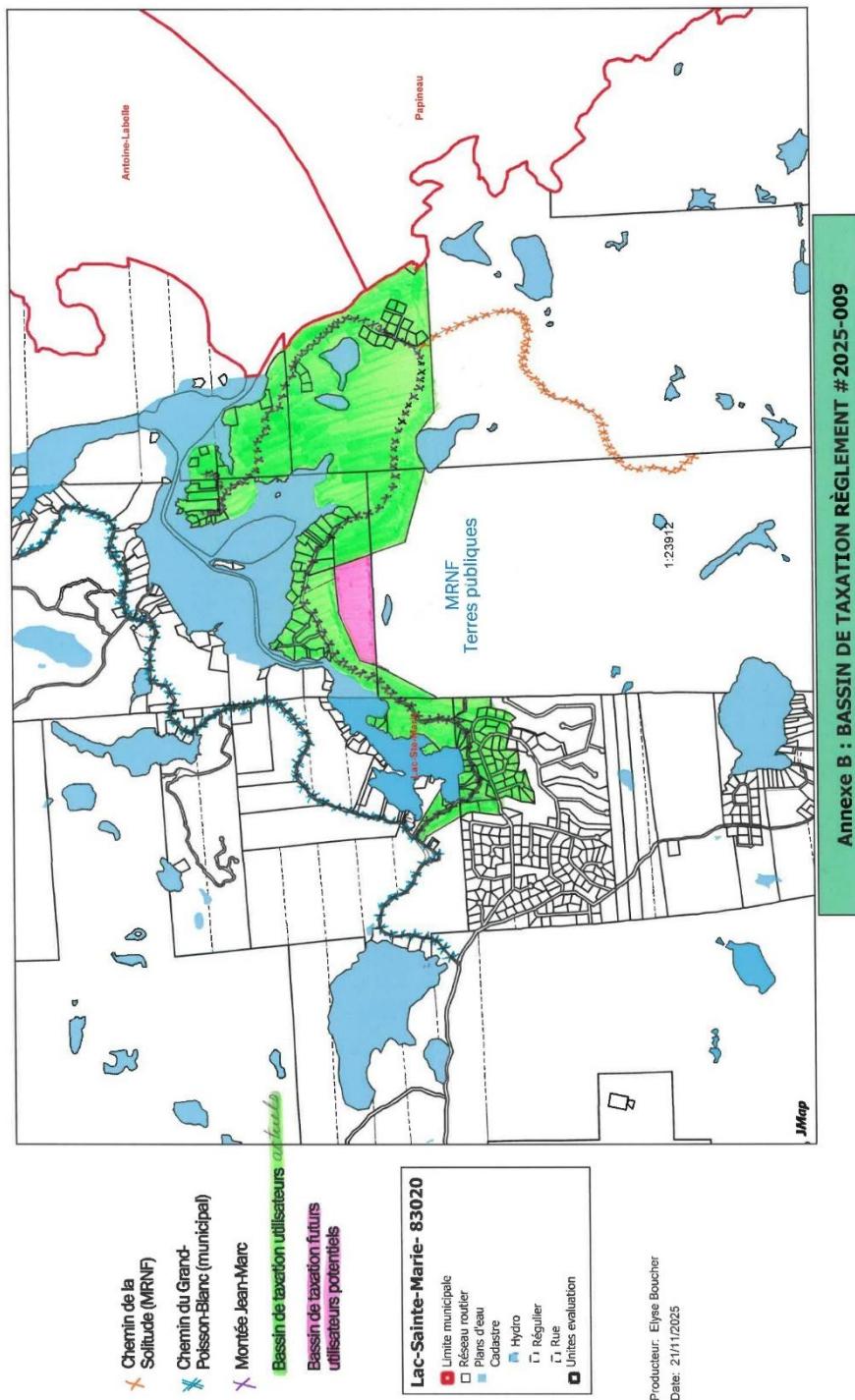
DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

## Annexe « B » : Bassin de taxation – Règlement 2025-009



---

## AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-010

---

Je, soussigné, Jacques Suzor, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-010 intitulé « **Règlement concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

---

Jacques Suzor, conseiller au siège # 4



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

### **PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-010**

---

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2018-05-001**

---

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 9 mai 2018, le règlement numéro 2018-05-001 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est de la volonté du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de mettre à jour ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes constituant la rémunération et l'allocation;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation des élus municipaux pour les années 2026 et suivantes. Il abroge et remplace le règlement portant le numéro 2018-05-001 intitulé « Rémunération et allocation des élus municipaux ».

## **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 673,34\$, et celle de chaque conseiller est fixée à 8 992,00\$.

## **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (COMITÉS)**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux conseillers qui sont présents aux comités municipaux Administration et gestion financière (CAGF), Services aux citoyens (CSC) et Environnement et urbanisme (CEU), pour lesquels ils ont été nommés par résolution. Ce montant est fixé à 50,00\$ par comité. Une rémunération additionnelle de 50,00\$ est également accordée aux élus qui sont présent au comité plénier.

Un conseiller qui décide d'assister à un comité municipal (CAGF, CSC, CEU) pour lequel il n'a pas été nommé par résolution n'est pas éligible à la rémunération additionnelle mentionnée au paragraphe précédent pour ce comité.

Étant donné qu'il doit assister aux 4 comités (CAGF, CSC, CEU et plénier), le maire, quant à lui, reçoit une rémunération additionnelle de 25,00\$ par comité.

La rémunération additionnelle totale ne peut jamais dépasser 100,00\$ par élu, mensuellement.

## **ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de toutes les rémunérations fixées par les présentes, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de

l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement excède le maximum prévu par cette Loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 6 INDEXATION**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La première indexation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

## **ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION AUX ÉLUS**

La rémunération de base, la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements. Le paiement a lieu au début de chaque mois, et couvre la période du mois précédent.

## **ARTICLE 8 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle afin que sa rémunération totale soit égale à la rémunération totale versée au Maire, et ce, à compter du début du remplacement, et jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

## **ARTICLE 9 PRÉVISION BUDGÉTAIRE**

Les fonds requis pour payer les rémunérations et l'allocation prévues au présent règlement seront pris à même le fonds général des activités financières de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget.

## **ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement est rétroactif 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE XX<sup>e</sup>  
JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2026.

---

Marc Beaudoin  
Maire

Céline Gauthier  
Directrice générale,  
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

---

**2025-12-227 Indexation salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation annuelle de la grille salariale (indexation) se fait par résolution du conseil municipal et est applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'accorder à tous les employés et élus de la Municipalité une indexation salariale de 3,2% pour l'exercice financier 2026, taux qui correspond à l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-011**

---

Je, soussignée, Charlie-Ann Dubeau, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-011 intitulé « **Règlement déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2026** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

---

Charlie-Ann Dubeau, conseillère au siège # 3



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-011

## RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES, LES TAUX DES TARIFICATIONS, LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES TAUX DES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et  
résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 TAUX DES TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

## Taxes générales

Taxes foncières générales	xx /100\$ d'évaluation
Taxes foncières générales - agricoles	xx /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette	xx /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales MRCVG	xx /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales Sûreté du Québec (50%)	xx /100\$ d'évaluation
Taxes foncières distinctes pour les Immeubles non résidentiels (INR)	xx /100\$ d'évaluation

## Taxes de secteur

Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM-Eau	xx	/100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM- Égout d'évaluation	xx	/100\$
Taxes spéciales service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc- chemin d'évaluation	xx	/100\$

### **Total du taux de taxes par catégorie d'immeubles :**

Le total du taux de la taxe- catégorie résiduelle : xx /100\$ d'évaluation  
Le total du taux de la taxe- catégorie agricole : xx /100\$ d'évaluation  
Le total du taux de la taxe- catégorie INR : xx /100\$ d'évaluation

## **ARTICLE 2** **TAUX DES TARIFICATIONS FIXES APPLICABLES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION IMPOSABLES**

Service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc xx \$  
 et Solitude Nord xx \$  
 Service de la dette- Secteur Chemin du Lac-Tucker xx \$  
 EXEMPTION : Les immeubles reconnus comme étant une rue ou un  
 chemin, privé ou public, ainsi que tout emplacement ne pouvant faire l'objet  
 d'un permis de construction.

---

**ARTICLE 4 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (secteur MSM seulement)**

---

**4.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)**

Tarif de base	xx \$
Par chambre à coucher	xx \$
Par terrain vague résidentiel	xx \$

**4.2) COMMERCIAL**

TAUX FIXE :	
Centre ski MSM	xx \$
Golf	xx \$

---

**ARTICLE 5 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (secteur MSM seulement)**

---

**5.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)**

Tarif de base	xx \$
Par chambre à coucher	xx \$
Par terrain vague – résidentiel	xx \$

**5.2) COMMERCIAL**

TAUX FIXE :	
Centre ski MSM	xx \$

---

**ARTICLE 6 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**6.1) TAUX FIXE RÉSIDENTIEL**

Déchets domestiques – élimination	xx \$
Déchets domestiques – élimination ½ tarif	xx \$
Collecte sélective – recyclage	xx \$
Collecte sélective – recyclage ½ tarif	xx \$
Compostage domestiques – élimination	xx \$
Compostage domestiques – élimination ½ tarif	xx \$

**6.2) TAUX FIXE COMMERCIAL**

	Ordures	Recyclage	Compostage
Petits commerces divers	Xx	xx	Xx
Dépanneur / épicerie	Xx	Xx	Xx
Quincaillerie	Xx	Xx	Xx
Restaurant	Xx	Xx	Xx
Hébergement / Location court terme	Xx	Xx	Xx
Commerces dans résidence (en ajout)	Xx	Xx	Xx
Centre Ski MSM	Xx	Xx	Xx
Golf	Xx	Xx	Xx
Garage MSM	xx	Xx	Xx

## ARTICLE

## **TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES (PROGRAMME ANNUEL)**

7.1)

## VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE PAR INSTALLATION SEPTIQUE

Annuelle - vidange 2 ans – tarif annuel xx\$

Saisonnier - vidange 4 ans – tarif annuel xx\$

Hébergement touristique court terme – résidence secondaire  
- vidange 2 ans – tarif annuel xx\$

En plus, toute fosse septique dépassant 2500 gallons sera tarifiée annuellement xx\$ des 100 gallons supplémentaires.

Service après les heures ouvrables et les fins de semaine, selon la disponibilité des employés, un montant supplémentaire de XX\$ sera exigé.

## ARTICLE 8

## DROITS SUR LES MUTATIONS

Tranche de la base d'imposition de 61 500\$ et moins :	0.5%
Tranche de la base d'imposition de 61 500\$ à 307 800\$ :	1.0%
Tranche de la base d'imposition de 307 800\$ à 500 000\$ :	1.5%
Tranche de la base d'imposition de 500 000\$ et plus :	3.0%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert : xx\$  
Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès : xx\$

ARTICLE 9

## TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impavés portent intérêts et pénalités aux taux suivants :

### 9.1) Taux d'intérêt annuel est de xx% :

## 9.2) Taux de pénalité annuel est de xx%

## ARTICLE 10

## TERRITOIRE AGRICOLE

Considérant la loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles pour l'ensemble du territoire agricole situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie :

« Les frais professionnels relatifs aux normes des distances séparatrices ainsi qu'aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes, telles que l'élevage à forte charge d'odeur, seront à la charge du demandeur ainsi que tous les frais reliés à la consultation publique tenue par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, conformément aux exigences des lois applicables. »

## ARTICLE 11

## **TARIFICATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

### 11.1) Vidange de fosse septique (autre que le programme)

- Fosse de rétention (par vidange) xx \$
  - Fosse de rétention de plus de 2500 gallons  
Par 100 gallons supplémentaires xx \$
  - Vidange en dehors du programme régulier pour système autre que fosse rétention xx \$

- Vidange en dehors du programme régulier pour Système autre que fosse de rétention pour cause de travaux majeurs ou changement du système xx
- Vidange en dehors des heures régulières en surplus du tarif établi xx \$
- Tarif d'omission au programme septique xx \$
- Vidange toilette portative et station de pompage de 100 gallons et moins xx \$

#### 11.2) Tarifications diverses

- Numéro civique (plaquette et poteau) xx\$
- Plaquette pour numéro civique seulement xx\$
- Poteau pour numéro civique seulement xx\$
- Plaque d'identification pour chien xx\$
- Plaque d'identification pour chien additionnel xx\$
- Cartes goutte d'eau lac des Bagnoles et 31 Milles (selon le coût réel et les frais d'expédition) -
  - \$
- Casquettes, chandails avec logo de la municipalité (selon le coût réel et les frais d'expédition) --- \$
- Bac roulant vert 240 L pour déchets xx\$
- Bac roulant bleu pour recyclage xx\$
- Bac roulant brun pour compostage 110 L xx\$
- Bac roulant brun pour compostage 360 L xx\$

#### 11.3) Documents

- Copie compte de taxe et certificat xx\$
- Carte routière et plaque véhicule xx\$
- Attestation de conformité pour production animale xx\$
- Transmission de documents par fax local xx\$
- Transmission par fax interurbain xx\$
- Transmission de document par messager xx\$
- Photocopies :
  - OSBL de la municipalité :
    - Noir et blanc xx\$
    - Couleur xx\$
    - Papier fourni xx tarif
  - Autre personne, commerce ou organisme :
    - Noir et blanc (moins de 15) xx\$
    - Noir et blanc (Plus de 15) xx\$
    - Couleur (moins de 15) xx\$
    - Couleur (plus de 15) xx\$
    - Papier fourni xx tarif
- Recherche aux archives par les employés xx
- Rapport accident ou autre xx\$
- Extrait du rôle xx\$
- Copie de page de règlement (max 35.00\$) xx\$
- Copie de liste électorale (par nom) xx\$
- Étiquette autocollante xx\$
- Plastification 8,5 X 11 et moins xx\$
- Plastification 8,5 X 14 xx\$
- Transmission par courriel ou par la poste :
  - Document à caractère officiel xx\$
  - Document information xx

#### 11.4) Camping

- Location emplacement de camping par jour:
  - VR et roulettes xx\$
  - Tente et tente-roulotte xx\$

#### 11.5) Stationnement au quai public

- Par jour xx\$
- Courte durée xx\$
- Saisonnier xx\$
- Propriétaire foncier et résident permanent LSM xx

#### 11.6) Location de salles au centre communautaire

- La tenue d'activités ou d'événements à but non lucratif par contribuables de la municipalité xx

- Les soirées familiales et les réceptions de mariage organisées par des contribuables de la municipalité xx
- Les cours d'accréditation et de la formation où les participants doivent débourser une somme quelconque (arme à feu, piégeage, embarcation à moteur, etc.) xx\$
- Les soirées familiales et/ou les réceptions de mariage et toutes activités à caractère privé organisées par et pour des non-résidents et non-contribuables xx\$
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés privées œuvrant sur le territoire de la municipalité xx
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés privées n'œuvrant pas sur le territoire de la municipalité xx\$

Un dépôt sera exigible lors de la réservation de la salle pour couvrir les frais d'entretien. Ce dernier sera remboursable à la remise des clés en autant que la salle ait été nettoyée et ramassée. (Voir politique sur la location de salles)

---

## **ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT – TAXES ANNUELLES**

---

Les taxes municipales annuelles doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à xx\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en cinq (5) versements égaux.

---

## **ARTICLE 13 DATE DES VERSEMENTS – TAXES ANNUELLES**

---

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit la date de la facture du compte annuelle. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du premier;
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du deuxième;
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après l'échéance du troisième;
- 5<sup>e</sup> versement : 30 jours après l'échéance du quatrième.

---

## **ARTICLE 14 PAIEMENT PAR VERSEMENT – TAXES COMPLÉMENTAIRES**

---

Les taxes municipales complémentaires doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à xx\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

---

## **ARTICLE 15 DATE DES VERSEMENTS – TAXES COMPLÉMENTAIRES**

---

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales complémentaires est le XX (Xx<sup>e</sup>) jour qui suit la date de la facture du compte complémentaire. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2<sup>e</sup> versement : 30 jours après l'échéance du premier;
- 3<sup>e</sup> versement : 30 jours après l'échéance du deuxième;
- 4<sup>e</sup> versement : 30 jours après l'échéance du troisième.

---

**ARTICLE 16****PAIEMENT EXIGIBLE**

---

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet aux intérêts et pénalités prévus à l'article 9 du présent règlement.

---

**ARTICLE 17****AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires antérieurs. Le présent règlement sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités de la loi.

---

Marc Beaudoin  
Maire

Céline Gauthier  
Directrice générale, greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

---

**2025-12-228 Affectation 2025 – Utilisation de l'excédent affecté de 100 000\$**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'affecter un montant de 100 000\$ provenant de l'excédent affecté (poste 59-131-00-000) aux revenus d'affectation – Excédent affecté (poste 03-510-00-010) pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-229 Affectation 2025 – Utilisation de 25 000\$ des revenus reportés de Carrières et Sablières pour l'entretien de divers chemins municipaux**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'affecter un montant de 25 000\$ provenant des revenus reportés de carrières et sablières (poste 55-163-10-000) aux revenus 2025 (poste 01-243-00-000) pour des travaux d'entretien de divers chemins municipaux.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-230 Affectation 2025 – Utilisation de 19 000\$ des revenus reportés de Carrières et Sablières pour le rechargement des chemins de la Trans-Outaouaise et du Grand Poisson Blanc**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'affecter un montant de 19 000\$ provenant des revenus reportés de carrières et sablières (poste 55-163-10-000) aux revenus d'investissement – Fonds carrières et sablières 2025 (poste 21-490-00-021) pour des travaux de rechargement des chemins de la Trans-Outaouaise et du Grand Poisson Blanc.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-231 Affectation 2025 – Utilisation de 18 250\$ du fonds réservé – dépenses d'élections**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'affecter un montant de 18 250\$ provenant du fonds réservé – dépenses d'élections (poste 59-155-00-000) aux revenus d'affectation - fonds réservés – dépenses élections (poste 03-610-00-020) pour les dépenses reliées aux élections municipales de 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-232 Affectation 2025 – Utilisation de 10 000\$ du fonds Environnement**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'affecter un montant de 10 000\$ provenant de l'excédent affecté – Environnement (poste 59-131-01-012) aux revenus d'affectation – Environnement (poste 03-510-00-015) pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-233 Affectation 2025 – Utilisation de l'excédent affecté – dépenses reportées**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'affecter un montant de 8 000\$ provenant de l'excédent affecté – Dépenses reportées (poste 59-131-00-001) aux revenus d'affectation – Excédent affecté – Dépenses reportées (poste 03-510-00-011) pour les

dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-234 Affectation 2025 – Utilisation de 25 000\$ de l'excédent affecté – secteur Mont Sainte-Marie**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubéau et résolu d'affecter un montant de 25 000\$ provenant de l'excédent affecté – secteur Mont Sainte-Marie (poste 59-131-00-005) aux revenus d'affectation – secteur Mont Sainte-Marie (poste 03-510-00-012) pour les dépenses d'entretien et de fonctionnement pour les réseaux de l'eau potable et des eaux usées du secteur Mont Sainte-Marie de l'exercice financier 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-235 Utilisation du fonds de parcs, terrains de jeux et espaces verts afin de financer les dépenses reliées à l'achat et à l'installation de jeux d'eau**

---

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux résolutions 2025-05-121 et 2025-08-148, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'achat et à l'installation d'un module de jeux d'eau au parc municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** ces deux résolutions prévoyaient que les dépenses reliées à l'achat et à l'installation de jeux d'eau seraient payées à même le fonds de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que le conseil autorise l'utilisation d'un montant de 250 000\$, provenant du fonds de parcs, terrains de jeux et espaces verts, afin financer les dépenses reliées à l'achat et à l'installation de jeux d'eau.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-236 Affectation d'un montant de 18 550\$ à l'excédent affecté – Environnement**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'affecter un montant de 18 550\$ à l'excédent affecté – Environnement (poste 59-131-01-012).

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-237 Affectation d'un montant de 13 950\$ à l'excédent affecté – Développement économique**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et résolu d'affecter un montant de 13 950\$ à l'excédent affecté – Développement économique (poste 59-131-01-011)

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-238 Affectation d'un montant de 152 300\$ à l'excédent affecté – dépenses reportées pour l'exercice 2026**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'affecter un montant de 152 300\$ à l'excédent affecté – dépenses reportées (poste 59-131-00-001) pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier 2026.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-239 Annulation de 35 530\$ de l'excédent affecté – dépenses reportées**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'annuler 35 530\$ de l'excédent affecté – dépenses reportées (poste 59-131-00-001) et de le réaffecter à l'excédent accumulé non affecté (poste 59-110-00-000).

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-240 Réévaluation du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection**

---

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux articles 2 et 4 du règlement 2022-12-001 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, le conseil peut, par résolution et aux quatre ans, déterminer le montant de ce fonds ainsi que la somme du budget de fonctionnement qui y sera affectée annuellement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la

conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que le conseil autorise la réévaluation du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection en 2029, pour un montant de 25 000\$.

**QU'IL** est également résolu que l'affectation annuelle pour les années 2026 à 2029 provenant du budget de fonctionnement sera de 6 250\$

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-241 Reddition de compte PAVL – PPA-ES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 19 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-242 Reddition de compte PAVL – PPA-ES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen, appuyé par Monsieur le conseiller Charles Perron et unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 19 600\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-243 Reddition de compte PAVL – PPA-ES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme

d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau, appuyé par Monsieur le conseiller Charles Perron et unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 20 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **2025-12-244 Reddition de compte PAVL – PPA-CE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron, appuyé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie approuve les dépenses d'un montant de 24 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-245 Acceptation des modifications à notre contrat avec Enviro-STEP Technologies Inc.**

---

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à son règlement 2022-06-002, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a signé, le 1<sup>er</sup> avril 2025, un Contrat d'entretien annuel de systèmes tertiaires pour résidences isolées (désinfection UV), auprès de l'entreprise Enviro-STEP Technologies Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise nous a fait parvenir l'Addenda 2026, apportant des modifications aux articles 2, 3, 4 et 5 du Contrat.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'accepter les modifications au Contrat inscrites à l'Addenda 2026 reçu d'Enviro-STEP Technologies Inc.;

**QUE** le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-246 Vente des terrains 5 281 351, 5 281 353 et 5 281 357 appartenant à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est propriétaire de trois terrains (*cadastre 5 281 351, 5 281 353 et 5 281 357*) situés sur le Croissant du Nord-du-Lac, à Lac-Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur Développement MSM Inc. est intéressé à acquérir ces terrains et à présenter une offre à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la vente des terrains 5 281 351, 5 281 353 et 5 281 357 de la Municipalité doit être faite à la juste valeur marchande;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les frais relatifs à l'évaluation et aux transferts des terrains sont à la charge du promoteur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'accepter l'offre d'achat à la juste valeur marchande de Développement MSM Inc. pour les trois terrains situés sur le Croissant du Nord-du-Lac, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, et identifiés au Cadastre officiel du Québec sous les numéros 5 281 351, 5 281 353 et 5 281 357.

**QUE** le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-247 Toponymie et nomenclature des routes « chemin des Parcelles » et « chemin Cadorette » auprès de la Commission de toponymie du Québec**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur du projet *Les Parcelles entre lacs et montagnes* demande à la municipalité d'officialiser le nom de deux routes privées qui ont été récemment construites pour permettre d'accéder au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur informe la municipalité que les deux routes privées sont situées dans le secteur de l'intersection entre le chemin du Lac-du-Brochet et du Croissant du Nord-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur souligne que le nom « chemin des Parcelles » représente le nom du projet, qui tient son origine du fait que les acheteurs auront la chance d'acquérir une parcelle de terrain qui allie plein air, 4 saisons, faune et paysages, entre lacs et montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur souligne que le nom « chemin Cadorette » représente le nom de famille d'un associé instigateur du projet, qui possède les terres qui accueillent le projet depuis plus de quinze (15) ans, qui a habité la

municipalité à plusieurs reprises de manières intermittentes et qui a développé des liens avec beaucoup de locaux tout en employant des entreprises de la région.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et résolu de demander à la Commission de toponymie du Québec d'accueillir favorablement cette demande et d'approuver la nomenclature des routes privées comme proposée par le demandeur : « chemin des Parcelles » et « chemin Cadorette ».

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-248 Félicitations à M. Dustin Cook pour sa nomination au Temple de la renommée du ski canadien**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Dustin Cook a été nommé en tant qu'athlète au Temple de la renommée du ski canadien, pour la promotion 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le Temple de la renommée du ski canadien est un organisme sans but lucratif fondé en 1982 afin d'honorer les réalisations des pionniers, des compétiteurs, des entraîneurs et des visionnaires du ski et de la planche à neige.

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Cook a grandi en skiant au Centre de ski Mont Sainte-Marie, où il s'est investi pleinement dans la relève de ski, notamment par la création du Centre d'entraînement Dustin Cook et du Fonds de développement des athlètes de la Coupe du monde de MSM;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Cook a accompli de grands exploits lors de sa carrière de skieur alpin, notamment en remportant la médaille d'argent en Super-G aux Championnats du monde de la FIS, à Beaver Creek, en 2015, en remportant la médaille d'or en Super-G à la Coupe du monde de Méribel ainsi que la médaille de bronze à Kvitfjell, en 2015, où il s'est imposé parmi l'élite mondiale, et en participant aux jeux olympiques de PyeongChang, en 2018, où il a représenté le Canada.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu que le conseil félicite chaleureusement Monsieur Dustin Cook pour sa nomination, et le remercie sincèrement pour son implication au sein de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**QU'**il est également résolu de transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin d'obtenir leur appui.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-249 Mandat à la firme RPGL avocats pour la perception des comptes de taxes**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'acheminer tous les dossiers d'arrérages ayant un solde supérieur à 150\$ à la firme RPGL avocats pour perception des comptes de taxes impayés.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-250 Participation de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie à la campagne des paniers de Noël 2025 de l'organisme Aux Goûts du Jour (Les œuvres de charité)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Aux Goûts du Jour (Les œuvres de charité) est responsable de la gestion des paniers de Noël destinés aux citoyens des municipalités du sud de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet vise à veiller à ce que personne ne reste sur sa faim et que tous puissent vivre une période des Fêtes empreinte d'égalité et de sérénité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme sollicite des dons financiers ou sous forme de denrées non-périssables pour constituer les paniers de Noël.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de contribuer à la campagne des paniers de Noël 2025 de l'organisme Aux Goûts du Jour (Les œuvres de charité) en effectuant un don de 200\$.

**QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie encourage également les citoyens qui le peuvent à participer à la collecte de denrées non-périssables;

**QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie serve de point de chute pour recueillir les dons de denrées non-périssables, jusqu'au 12 décembre 2025.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-251 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Demande au gouvernement du Québec de suspendre la Loi 2 « Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services »**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a déposé

la Loi 2, visant à instaurer de nouvelles mesures de gestion et de performance dans le réseau de la santé, notamment auprès des médecins de famille;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi était initialement connue sous le nom de Projet de loi 106, intitulé « Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à instaurer la continuité de la prestation de ces services », et qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 25 octobre 2025, sous bâillon;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi suscite une vive inquiétude auprès des professionnels de la santé, notamment en raison de son approche centrée sur la performance quantitative plutôt que sur la qualité des soins;

**CONSIDÉRANT QUE** les médecins de famille, en particulier dans les régions comme la Vallée-de-la-Gatineau, assument une large gamme de responsabilités cliniques et communautaires essentielles au bon fonctionnement du système de santé;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle réforme impose une pression supplémentaire dans un contexte déjà fragile, accentuant le risque de décrochage, de départs vers d'autres provinces et de difficultés accrues de recrutement et de rétention;

**CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel de recentrer les politiques de santé sur les besoins des patients et sur le principe de soins humains, accessibles, continus et de qualité, mais que le mode de rémunération prévu par la Loi 2 mise sur la quantité d'actes médicaux plutôt que sur la qualité des services rendus, ce qui va à l'encontre de ce principe fondamental;

**CONSIDÉRANT QUE** la confiance du public envers le système de santé repose sur la stabilité, la transparence, la reconnaissance des professionnels et leur implication dans les décisions qui les concernent;

**CONSIDÉRANT QU'**une réforme d'une telle ampleur devrait être élaborée selon une approche de co-construction avec les médecins et les acteurs du réseau, en tenant compte des réalités territoriales, des défis particuliers des régions périphériques, et dans un esprit de collaboration;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de la reprise des négociations relatives aux modalités de la Loi 2, le recours à l'arbitrage devrait être privilégié afin de favoriser l'atteinte d'un consensus servant les meilleurs intérêts du système de santé;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation élargie des professionnels de la santé et des régions est un gage de légitimité et de pertinence dans l'élaboration des lois qui encadrent notre système de santé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'appuyer la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au gouvernement du Québec de suspendre la Loi 2.

**QU'**il est également résolu :

- De demander au gouvernement du Québec de suspendre l'application de la Loi 2 afin de permettre une réévaluation complète de ses effets sur le système de santé, notamment dans les régions

- comme la Vallée-de-la-Gatineau;
- De réclamer qu'une consultation élargie des médecins, des professionnels de la santé et des représentants des régions soit menée dans le cadre de cette réévaluation;
- De demander que les négociations reprennent dans un mode d'arbitrage;
- D'inviter le gouvernement du Québec à adopter une approche collaborative et fondée sur la co-construction pour toute future réforme en santé;
- De rappeler l'importance de remettre les patients et la qualité des soins au centre des décisions politiques et administratives;
- De transmettre une copie de la présente résolution au ministre de la Santé et des Services sociaux, au premier ministre du Québec, aux députés de l'Outaouais à l'Assemblée nationale du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-12-252 Demande de commandite du Festival des arts de la scène Val-Gatinois – Édition 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie soutient financièrement le Festival des arts de la scène Val-Gatinois depuis de nombreuses années;

**CONSIDÉRANT QUE** les organisateurs nous ont fait parvenir une demande de commandite.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu d'accorder une commandite d'un montant de 5 000\$ au Festival des arts de la scène Val-Gatinois, afin de soutenir l'organisation de l'édition 2026.

**QUE** cette dépense sera prévue au budget 2026 et payable en début d'année 2026.

**Le président demande le vote.**

**Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau se retire pour cause d'intérêts pécuniaires.**

**ADOPTÉE**

---

**Parole aux contribuables**

---

Période de parole aux contribuables de 18h46 à 18h50.

---

**2025-12-253 Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h51.

---

Marc Beaudoin  
Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale